

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

15 PLACE CREVECOEUR
B.P. 45 - 62101 CALAIS CEDEX

STE CIVILE SOONEKIN ET DUMONT

11 RUE LEON BLUM

59820 GRAVELINES

V/REF :
N/REF : 1999 B 13 / A-20000633

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CALAIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/10/2000, SOUS LE NUMERO A-20000633,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/09/2000
P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/09/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

CESSION DE PARTS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
S.A.R.L A.P.S. 9000
ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
18 RUE DE BIZERTE
62100 CALAIS

R.C.S CALAIS 421 698 796 (1999 B 13)

LE GREFFIER

04 OCT, 2000

DEPOT N° A9000633

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Monsieur Paul PAUCHET
né le 2 novembre 1938 à Sangatte (62)
de nationalité française
époux de Madame Fernande LELONG
née le 3 juin 1940 à Sangatte (62)
de nationalité française
mariés sans contrat
domiciliés 19 rue Gaston Monmenseau à Calais (62)

de première part
ci-après désigné "Le Cédant"

- Monsieur Thierry PAUCHET
né le 22 avril 1962 à Calais (62)
de nationalité française
domicilié 13 rue Carnot à Gravelines (59)

de deuxième part
ci-après désigné "Le Cessionnaire"

ont procédé ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales de la SARL A. P. S. 9000, au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à Calais (62100), 18 rue de la Bizerte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Calais sous le n° B 421 698 796.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 27 janvier 1999 à Calais, enregistrée à la recette des impôts de Calais, le 29 janvier 1999, bordereau 36, n° 1.

Le capital a été constitué exclusivement par des apports en numéraire.

CESSION - PRIX

Monsieur Paul PAUCHET, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit à :

Monsieur Thierry PAUCHET, soussigné de deuxième part, qui accepte 350 parts sociales de la SARL A. P. S. 9000, moyennant le prix total de 35 000 francs (trente cinq mille francs) soit 100 francs la part, que Monsieur Paul PAUCHET reconnaît avoir reçu de Monsieur Thierry PAUCHET et dont il lui donne quittance.

 P.P.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

Le cessionnaire est obligé par toutes les clauses des statuts qu'il déclare bien connaître.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte simplement des statuts et actes postérieurs.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En application des nouvelles dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Fernande LELONG, épouse de Monsieur Paul PAUCHET intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Calais, le 14 septembre 2000

En cinq originaux

VISÉ POUR TIMBRE ET DROIT DE DE CALAIS-MARQUE	
Voi. 5	94
25/09/2000	
214/1	
REÇU	{ - D. DE TIMBRE
	{ - D. D'ENREG.
Signature :	

Deux cents fis
Mille six cent quatre vingt fis

PAUCHET

LELONG

FACE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

RCS CALAIS

SARL A. P. S. 9000

04 OCT. 2000

18 RUE DE BIZERTE

DÉPÔT N° 49000633

62100 CALAIS

RCS B 421 698 796 CALAIS

SARL AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 SEPTEMBRE 2000

L'an deux mille, le 15 septembre à 15 h, se sont réunis sur la convocation du gérant en Assemblée Générale Extraordinaire, l'associé unique et les tiers susceptibles de devenir associés.

sont présents :

- Monsieur **Thierry PAUCHET**, associé unique,
propriétaire de 500 parts de la SARL A. P. S. 9000
- Monsieur **Bernard RICART**,
demeurant 25 rue du Maréchal Joffre 62143 Angres,
- Mademoiselle **Cathy CAMUS**,
demeurant 9 bis rue de la Paix 59153 Grand-Fort-Philippe,
- Monsieur **Jean-Luc LANVIN**,
demeurant 2330 route de Gravelines, 62370 Saint Folquin,
- Mademoiselle **Sandrine ANDRIES**,
demeurant 13 rue Carnot 59820 Gravelines,

l'Assemblée Générale est présidée par le gérant et associé unique, Monsieur Thierry PAUCHET.

Le Président dépose sur le bureau et mettre à la disposition de l'Assemblée.

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des personnes présentes plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

RUB BA

TT CC

JLL

FILED
JUL 20 1974
JUL 20 1974
JUL 20 1974

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

Ordre du jour concernant l'associé unique :

- constatation de la réalisation de la cession de parts sociales de la société intervenue le 14 septembre 2000,
- numérotation des parts sociales,
- conversion du capital social en euros,
- agrément de nouveaux associés,
- augmentation de capital par apport en numéraire.

Ordre du jour concernant l'ensemble de l'assemblée :

- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- modification des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la cession de parts sociales intervenue en date du 14 septembre 2000 entre Messieurs Paul PAUCHET et Thierry PAUCHET a bien été signifiée à la société, constate la réalisation définitive de ladite cession.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de numéroté les parts sociales de la société de la façon suivante :

500 parts sociales appartenant à Monsieur Thierry PAUCHET numérotées de 1 à 500.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

JLL

ST CC

RB 8A

FACE ANNULEE
Art. 905 du CGI
ARRETE DU 20 MARS 1955

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social de la société en euro par conversion de la valeur nominale des parts sociales.

Une part de 100 francs est convertie en une part de 15.25 euros.

Le capital social s'élèvera donc à 7 625 euros. A cet effet, la société procédera à une augmentation de capital par incorporation des réserves de 16.72 francs, soit 2.54 euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer les personnes suivantes afin qu'elles puissent prendre la qualité d'associé :

- Monsieur Bernard RICART
né le 9 mai 1953 à Bruay en Artois (62)
- Mademoiselle Sandrine ANDRIES
née le 9 mai 1972 à Dunkerque (59)
- Mademoiselle Cathy CAMUS
née le 12 janvier 1974 à Dunkerque (59)
- Monsieur Jean-Luc LANVIN
né le 12 mai 1955 à Dunkerque (59)

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la société de 15 250 euros par création de 1000 parts sociales nouvelles numérotées de 501 à 1500.

Cette augmentation est réalisée au moyen d'apports en numéraire pour 15 250 euros répartis de la façon suivante :

- Monsieur Bernard RICART apporte 3 812.50 euros
et reçoit en échange les parts sociales numérotées de 501 à 750, soit 250 parts
Madame Jacqueline RICART née DUNAT renonce à la qualité d'associée,
tel qu'il est précisé
sur la déclaration remise par Monsieur RICART au président.
- Mademoiselle Sandrine ANDRIES apporte 3 812.50 euros
et reçoit en échange les parts sociales numérotées de 751 à 1000, soit 250 parts

RB SA J L L

FACE ANNULEE
Art. 905 du CGI
ARRETE DU 20 MARS 1952

SEPTIEME RESOLUTION

Suite aux décisions prises ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts ainsi :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt six mille cinq cent trente cinq euros (26 535 E), il est divisé en 1740 parts de 15.25 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Thierry PAUCHET	
500 parts numérotées de 1 à 500	
80 parts numérotées de 1501 à 1580, soit	580 parts
- Monsieur Bernard RICART	
250 parts numérotées de 501 à 750	
40 parts numérotées de 1581 à 1620, soit	290 parts
- Mademoiselle Sandrine ANDRIES	
250 parts numérotées de 751 à 1000	
40 parts numérotées de 1621 à 1660, soit	290 parts
- Mademoiselle Cathy CAMUS	
250 parts numérotées de 1001 à 1250	
40 parts numérotées de 1661 à 1700, soit	290 parts
- Monsieur Jean-Luc LANVIN	
- 250 parts numérotées de 1251 à 1500	
40 parts numérotées de 1701 à 1740, soit	290 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1740 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes certifiées conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

RB 8A

TP < <

JLL

FACE ANNULEE
Art. 905 du CGI
ARRETE DU 20 MARS 1959

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

[Handwritten signatures and initials]

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Palais Sanguet</i> LE <i>25 SEP. 2000</i> ...	
F° <i>25</i> BORD. <i>322/10</i> ...	
REÇU	[- Dis de Timbre <i>120 F</i> :
	[- Dis d'Enregt <i>1500 F</i> :
SIGNATURE : <i>[Signature]</i> Mme M. JANSSENS	
CONTROLEUR PRINCIPAL	

FACE ANNULEE
Art. 905 du CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

1500
Duplcala

ENREGISTRÉ A CALAIS - SANGATTE

Le 29 JAN. 1999 F° 77
Reçu

Bordereau 36/1

Neuf cent cinquante francs

Mme M. JANSSENS
CONTROLEUR PRINCIPAL

RCS CALAIS

S.A.R.L A.P.S 9000

Assistance-Prévention-Sécurité
Société à responsabilité limitée

04 OCT. 2000

DEPÔT N° A2000633

au Capital de : 50.000 Francs
adresse : 18, rue de Bizerte
62100 CALAIS

ACTE CONSTITUTIF : STATUTS

Les soussignés :

PAUCHET Paul, né le 02/11/1938 à Sangatte (62) Pas-de Calais,
Marié le 15/07/1961 à Calais sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage,
avec Madame Lelong Fernande, née le 08/06/1940 à Sangatte (62) Pas-de-Calais
domicilié 19, rue Gaston Monmousseau à Calais (62),

PAUCHET Thierry, né le 22/04/1962 à Calais (62)

Séparé,

domicilié 13 rue Carnot à Gravelines (59820)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

18 0 P

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de tout fonds de commerce se rattachant à l'activité de gardiennage privé et de surveillance des biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

S.A.R.L. A.P.S. 9000

Assistance-Prévention-Sécurité

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18, rue de Bizerte, 62100 CALAIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - **Apports en numéraire**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Nationale de Paris, agence de Calais ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

PAUCHET Paul
PAUCHET Thierry

la somme de
la somme de

35 000 F
15 000 F

soit au total la somme 50 000 F.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	50 000 F
Les apports en nature s'élèvent à	0 F
Le montant total des apports s'élève à	50 000 F

Madame LELONG Fernande conjoint commun en biens de Monsieur PAUCHET Paul, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnues à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt six mille cinq cent trente cinq euros (26 535 E)
Il est divisé en 1740 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

PAUCHET Thierry	500 parts numérotées de 1 à 500	
	80 parts numérotées de 1501 à 1580, soit	580 parts
RICART Bernard	250 parts numérotées de 501 à 750	
	40 parts numérotées de 1581 à 1620, soit	290 parts
ANDRIES Sandrine	250 parts numérotées de 751 à 1000	
	40 parts numérotées de 1621 à 1660, soit	290 parts
CAMUS Cathy	250 parts numérotées de 1001 à 1250	
	40 parts numérotées de 1661 à 1700, soit	290 parts
LANVIN Jean-Luc	250 parts numérotées de 1251 à 1500	
	40 parts numérotées de 1701 à 1740, soit	290 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		<u>1 740 parts</u>

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

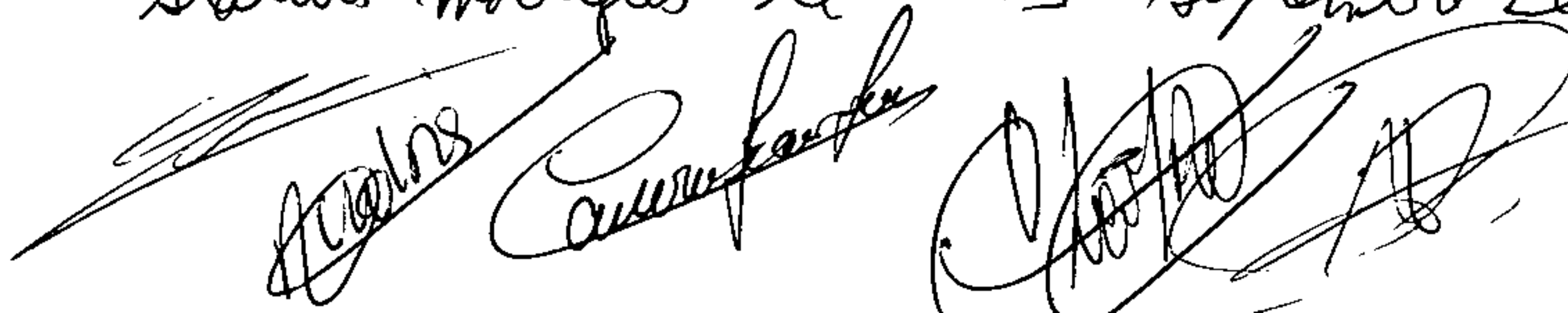
Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un comptes ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

statuts modifiés le 15 septembre 2000



Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas

échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au gérant qui sera nommé, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant qui sera nommé pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CALAIS

Le 27 Janvier 1999

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

P. Paucet
417

P. PAUCET
[Signature]

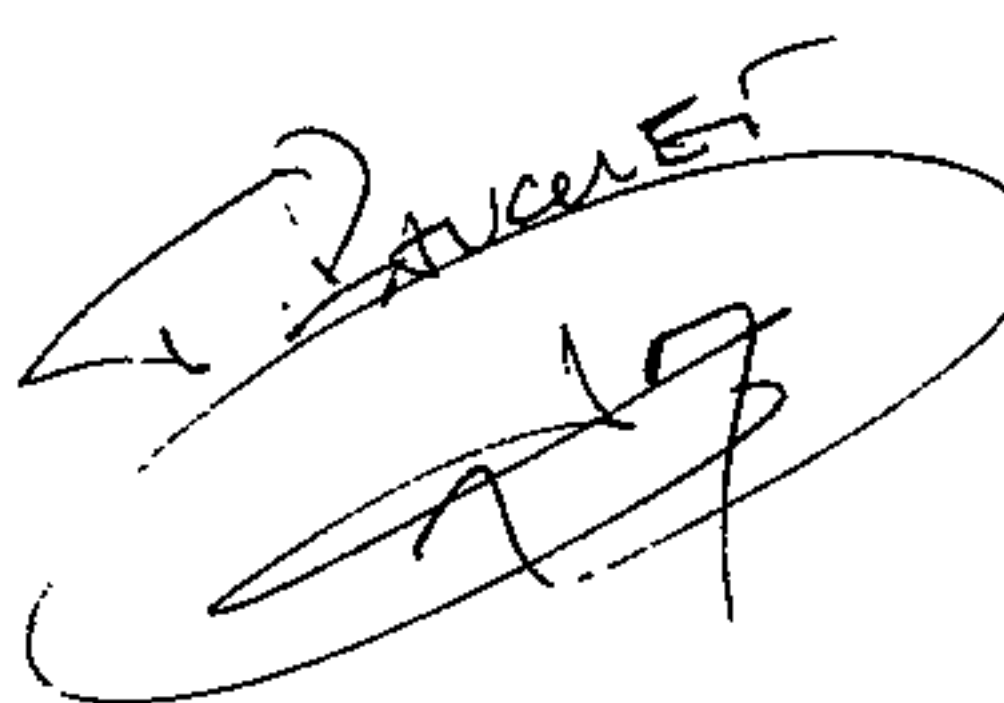
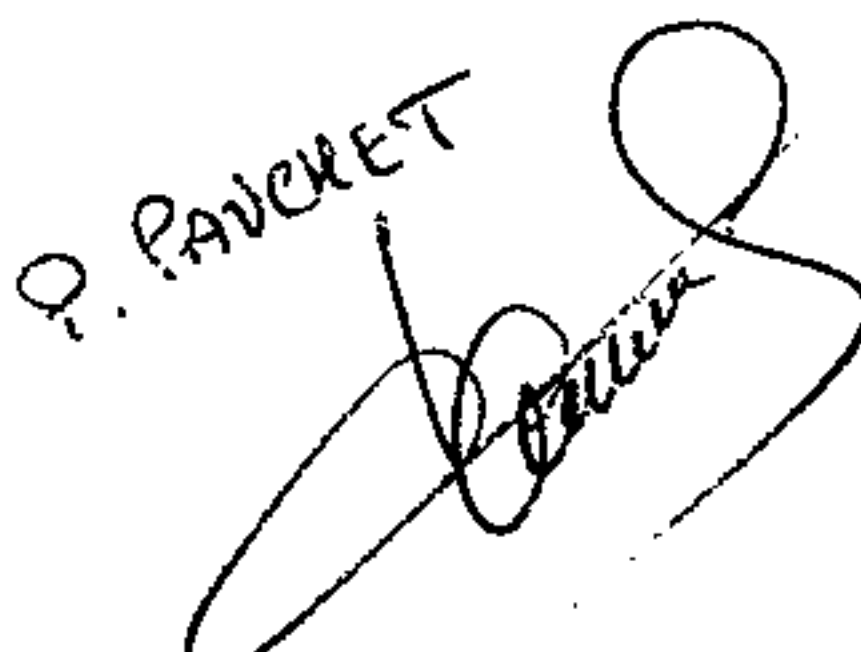
A.P.S 9000
Assistance-Prévention-Sécurité
Société à responsabilité limitée

au Capital de : 50.000 Francs
adresse : 18, rue de Bizerte
62100 CALAIS

ACTE CONSTITUTIF : ANNEXES

Les associés donnent mandat au gérant qui sera nommé, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- *Dépôt des fonds constituant le capital social, sur un compte ouvert au nom de la société à la banque BNP agence de Calais*

A.P.S 9000
Assistance-Prévention-Sécurité
Société à responsabilité limitée

au Capital de : 50.000 Francs
adresse : 18, rue de Bizerte
62100 CALAIS

ACTE CONSTITUTIF : ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un Bail commercial avec la S.C.I Chateaubriand pour la location d'un local à usage de siège social, et d'établissement principal, selon les modalités suivantes:

Durée du bail :	Neuf années
Loyer:	1000 Francs H.T et hors charges locatives.
Charges locatives:	Taxe enlèvement ordures ménagères
Caution versée:	3000 F

P. PAUCHE T
AS

P. PAUCHE T
AS